

**La loi n° 2019-222 du 23 Mars 2019 de programmation
2018-2022 et de réforme pour la justice et son décret
d'application.**

Entrée en vigueur 1^{er} janvier 2020

La procédure civile

La procédure civile regroupe l'ensemble des règles qui organisent les recours au juge pour obtenir la résolution d'un conflit dans la société civile.

La simplification de la procédure civile est un des axes essentiels de la loi du 23 mars 2019 :

L'année 2020 sera marquée par une profonde réorganisation judiciaire. Suppression des Tribunaux d'instance, recours plus systématique à la conciliation, création des Tribunaux judiciaires, représentation par avocat... Les changements seront importants et feront disparaître des institutions connues de tous les justiciables. Ces derniers devront se familiariser avec la nouvelle organisation judiciaire fixée par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a pour objectif la simplification de la procédure civile.

La disparition des Tribunaux d'instance et de Grande instance, désignés désormais sous le terme unique **de tribunaux judiciaires**, la mise en place de modes alternatifs de règlement des litiges avec **la médiation** en sont des points majeurs.

La loi généralise le pouvoir d'injonction du juge de renvoyer les parties devant un médiateur lorsqu'ils estiment que c'est de nature à apporter une meilleure solution au litige.

Pour les petits litiges, la loi étend le préalable obligatoire de tentative de médiation, de procédure participative ou de conciliation par un conciliateur de justice.

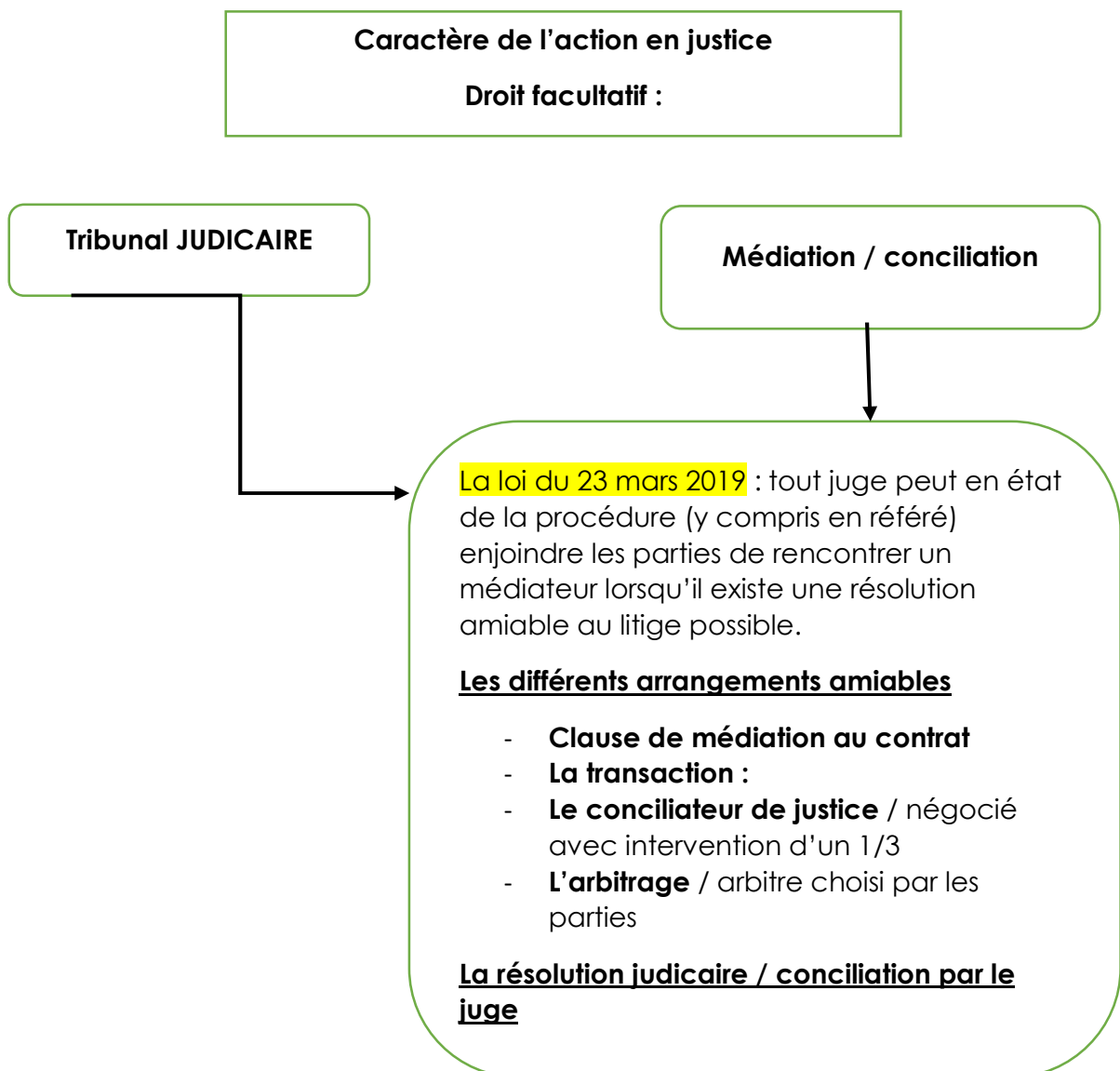
Action en justice = voie de droit qui permet de s'adresser aux tribunaux pour obtenir du juge une décision sur un litige.

Article 30 NCP

L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.

Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention.

Tableau 1



L'organisation des juridictions

LOI JUSTICE21 :LOI n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

LES CHANGEMENTS IMPORTANTS APPLIQUES DEPUIS LE 1ER JANVIER 2020

Travail réalisé à partir des sites : inc.conso.fr / efl.fr/ justice. Portail /legifrance.fr. /Justice. Gouv.



Vous trouverez encore dans les cours de vos fascicules des textes avec les **anciennes formulations** « tribunal d'instance et tribunal de grande instance ». Prenez soin alors de toujours mentionner que désormais on ne parle plus que de **tribunaux judiciaires**, si vous avez à les évoquer.

L'Institut national de la consommation présente succinctement quelques mesures qui auront un impact sur le quotidien des justiciables français.

Nouveauté :

La loi de réforme de la justice contient plusieurs dispositions sur les modes alternatifs de règlement des litiges. Elle ouvre par ailleurs la voie aux services en ligne de médiation, de conciliation ou d'arbitrage.

- **Obligation** de tenter une résolution amiable
- **Pouvoir du juge** d'imposer un médiateur à tout moment.
- **Service en ligne de médiation** et de conciliation ou arbitrage

LES MESURES PRINCIPALES

1 - un principe renforcé : le recours obligatoire à un mode alternatif de règlement des litiges

- 1.1 - Le recours obligatoire à un mode alternatif de règlement des litiges
- 1.2 - Le recours à la médiation peut être enjoint par le juge, à tout moment de la procédure
- 1.3 - L'encadrement des services en ligne de conciliation ou de médiation

2 - l'extension des possibilités de représentation obligatoire

- 2.1 - Le principe : la représentation par avocat
- 2.2 - De nouvelles dérogations à ce principe

3 - la création des tribunaux judiciaires

- 3.1 - Le principe
- 3.2 - Les compétences des tribunaux judiciaires
- 3.3 - L'organisation et le fonctionnement des tribunaux judiciaires
- 3.4 - L'absence ou la possibilité d'appel
- 3.5 - L'institution possible de chambres de proximité
- 3.6 - Le juge des contentieux de la protection
- 3.7 - Le juge de l'exécution
- 3.8 - La prise d'ordonnances pour tirer les conséquences de cette réforme

4 - la gestion des juridictions en cas de crise



Le recours à la conciliation, à la médiation ou à une procédure participative est renforcé
Les Tribunaux d'instance et les Tribunaux de Grande instance sont supprimés et fusionnent au sein d'une nouvelle juridiction